

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2022-152

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

2	27-2022-08-26-00003 - 22-225_Arrêté préfectoral autorisant la mise en eaux	
b	passes temporaire de l'Eure à titre expérimental en amont de la centrale du	
\	/audreuil sur la commune de Val-de-Reuil, le Vaudreuil,	
S	Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers (6 pages)	Page 3
2	27-2022-08-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant le changement	
C	de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil en Ouche	
(Saint Aubin des Hayes) (5 pages)	Page 10
2	27-2022-08-29-00003 - Récépissé de déclaration concernant un forage	
C	d'abreuvement sur la commune de Mesnil en Ouche (6 pages)	Page 16
Pré	fecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection	
Civ	ile	
2	27-2022-08-29-00001 - AP D3 SIDPC 22 33 portant autorisation spéciale de	
t	ransport fluvial sur la Seine (3 pages)	Page 23

DDTM

27-2022-08-26-00003

22-225_Arrêté préfectoral autorisant la mise en eaux basses temporaire de l'Eure à titre expérimental en amont de la centrale du Vaudreuil sur la commune de Val-de-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-225 autorisant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire de l'Eure à titre expérimental en amont de la centrale du Vaudreuil

Communes : Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers

par la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.215-7;

VU le Code de justice administrative;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant;

VU la demande du 22 août 2022 de Monsieur Meyneng, gérant de la société hydroélectrique du Vaudreuil SAS sollicitant l'autorisation pour effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure en amont de sa centrale hydroélectrique du Vaudreuil sur le territoire des communes de Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers pour achever les travaux de restauration de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT

- que la mise en eaux basses de l'Eure en amont de la centrale du Vaudreuil est nécessaire pour assurer les travaux d'ouverture de la passe à poissons ;

1/5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Marechal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX Tél : 02 32 29 60 60

- que la ligne de remous s'étend sur plusieurs kilomètres avec différents bras connectés et sous influence en cas de baisse de niveau avec des enjeux de préservation des espèces piscicoles, de répartition des débits et maintien des usages canoë- kayak;
- que le lit du cours d'eau présente des faciès variés (vasières, abris potentiels en berge pour les espèces, frayères) qu'il convient de prendre en compte ;
- qu'un abaissement complet de la ligne d'eau sous le niveau de l'entrée de la passe pour pouvoir travailler en assec ne permet pas de préserver sans précautions particulières les enjeux précités comme cela a pu être constaté à l'occasion d'un abaissement de la ligne d'eau le 25 août 2022 ;
- qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir à titre expérimental, un abaissement à une cote intermédiaire et de manière lente et progressive tout en assurant un suivi complet du fonctionnement hydraulique en amont de la centrale, notamment sur les zones pré-identifiées comme à enjeux ;
- les mesures prises pour encadrer cette opération et limiter les impacts sur le cours d'eau.

SUR proposition du directeur adjoint de la DDTM.

ARRÊTE

Article premier: Demandeur

L'autorisation est délivrée à :

L'hydroélectrique du Vaudreuil SAS dont le gérant est M. Pierre Meyneng Siège social: 30 avenue Franklin Delanoë Roosevelt 75008 PARIS qui sera dénommée « le demandeur » dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure SEBF/Pôle Territorial de l'Eau 1 Avenue du Maréchal Foch CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex

Tél: 02 32 29 62 03

mail: ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'office français de la biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté:

mél: sd27@ofb.gouv.fr

Article 2: Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé à effectuer une mise en eaux basses temporaire de l'Eure à titre expérimental en amont de la centrale du Vaudreuil dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3: Réalisation de la mise en eaux basses

Le niveau d'abaissement maximal est fixé à – 60 cm du repère légal au droit de la centrale.

L'abaissement se fera par ouverture du barrage à aiguilles de la centrale progressivement par retrait successif d'une aiguille à la fois (correspondant à une variation estimée de 10 cm de niveau) toutes les heures maximum selon les modalités de l'article 4.

La phase de remontée jusqu'au niveau légal devra s'opérer dans les mêmes conditions de manœuvre progressive.

Article 4: Mesures particulières

Un point d'arrêt sera effectué chaque heure pendant la phase d'abaissement pour s'assurer de l'absence de désordre en amont de la centrale (déconnexion hydraulique, mise hors d'eau vasière ou frayères, piégeage d'espèces piscicoles) dans la ligne de remous correspondante à chaque phase d'abaissement avec relevé des niveaux d'abaissement :

- en tête du bras de contournement du clapet de la Morte-Eure (rive droite);
- au droit du ponton du parking du clos aux Aulnes (rive gauche);
- à la confluence et diffluence du bras de l'Eure en amont de la RD nº71;
- à la confluence et diffluence du bras de l'Eure en amont du franchissement de l'A13.
- en amont du pont de la N154 (parking en rive gauche).

Devront être également relevées :

- la limite de la ligne de remous ;
- les conditions de franchissabilité par les canoës de la passe du clapet de la Morte Eure.

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de la présence d'un opérateur en capacité de procéder si nécessaire à une pêche de sauvegarde.

Un représentant du demandeur devra être joignable durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au Service Police de l'Eau.

Le demandeur devra assurer la mise en place des moyens nécessaires à ce suivi et consigner les relevés et constats sur un carnet à remettre à l'agent de police de l'eau présent sur site pour validation de la poursuite de l'abaissement à chaque point d'arrêt.

L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'OFB et du Service Police de l'Eau qui seront susceptibles d'effectuer un contrôle.

Le demandeur devra suivre :

• l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention qui serait alors à reporter.

Le demandeur devra prévenir, préalablement au début de la mise en eaux basses temporaire :

- o le service rivières et milieux naturels de l'agglomération Seine-Eure ;
- o tous les riverains ou associations, notamment de canoë-kayak susceptibles d'être concernés, avec si nécessaire mis en place des moyens d'information ou de protection;
- o la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- o la mairie du Vaudreuil.

Article 5: Information des services durant la mise en eaux basses

Pendant la durée de l'opération, le demandeur devra s'assurer de l'information appropriée du Service Police de l'Eau de la DDTM l'Eure et de l'OFB au regard des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident pendant les travaux devra être sans délai porté à la connaissance du Service Police de l'Eau et de l'OFB par le demandeur.

Le demandeur prendra dans ce cas, toutes les mesures d'urgence nécessaires de manière à ne pas aggraver la situation et en informera ces deux services.

Article 6 : Validité de l'autorisation

L'opération de mise en eaux basses est autorisée à compter du lundi 29 août 2022 à 10 heures (sous réserve de l'organisation nécessaire à assurer le suivi demandé à l'article 4).

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure http://www.eure.gouv.fr.

Il sera également affiché en mairie de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée du site.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Val-De-Reuil, le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Incarville et Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

4/5

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de l'Agglo Seine-Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et de l'APPMA de l'union des pêcheurs à la ligne de Louviers et l'agglomération Seine Eure ;
- M. le président de l'association Val de Reuil Pagaie Passion.

Évreux, le 26 août 2022.

Pour le Préfet et par subdélégation, du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,

QUILLAURION

DDTM

27-2022-08-29-00002

Récépissé de déclaration concernant le changement de bénéficiaire d'un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil en Ouche (Saint Aubin des Hayes)



Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau Affaire suivie par HENRION Guillaume Tél : 02 32 29 60 12 Mél : guillaume.henrion@eure.gouv.fr

EARL CAPPELLE à l'attention de M. CAPPELLE Hubert 150 IMPASSE FERME BARDOUILLERE, LA BARDOUILLERE, ST AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OUCHE

Évreux, le 29 août 2022.

Objet: Commune de Mesnil-en-Ouche

Forage d'irrigation

Changement de bénéficiaire

P.j.: Récépissé de déclaration

Monsieur.

J'accuse réception au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de votre déclaration du 28 août 2022 de changement de bénéficiaire concernant l'opération suivante :

Forage d'irrigation de EARL CAPPELLE à Saint-Aubin-des-Hayes;

pour laquelle un récépissé et accord du 31 mars 1998 avaient été délivrés à M. CAPPELLE Hubert.

Votre demande est enregistrée au guichet unique police de l'eau à la date du 28 août 2022 sous le numéro : 27-2022-00180 (22137).

Je prends note du transfert de M. CAPPELLE Hubert vers EARL CAPPELLE.

Aussi, vous trouverez ci-joint à titre de notification le récépissé de déclaration modifié et qui abroge celui en vigueur.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération s'exerce pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de Mesnil-en-Ouche;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – C\$ 20018 27020 ÉVREUX Cedex Tél : 02 32 29 60 60 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pole territorial de l'eau

Guillaume HENRION



Liberté Égalité Fraternité

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

D'UN FORAGE D'IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE: EARL CAPPELLE

COMMUNE: MESNIL-EN-OUCHE (SAINT-AUBIN-DES-HAYES)

Numéro d'enregistrement : n° 27-2022-00180 (22137)

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU le récépissé de déclaration du 31 mars 1998 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°27-1998-00014 , autorisant un forage d'irrigation sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Saint-Aubin-des-Hayes) au nom de M. CAPPELLE Hubert ;

1/3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex Tél : 02 32 29 60 60 **VU** la déclaration de changement de bénéficiaire de M. CAPPELLE Hubert vers EARL CAPPELLE au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement enregistrée le 25 août 2022 sous le n° 27-2022-00180 (22137), concernant le forage d'irrigation existant susvisé ;

donne récépissé à :

EARL CAPELLE 150 impasse ferme bardouillere La bardouillere, St Aubin des hayes 27410 Mesnil-en-Ouche

de la déclaration concernant du changement de bénéficiaire du forage pour l'irrigation existant, situé sur la parcelle OB 206 de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de « Craie du Lieuvin-Ouche ».

Le récépissé de déclaration n° 27-1998-00014 du 31 mars 1998 au nom de M. CAPPELLE Hubert est abrogé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an : Autorisation 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an : Déclaration	Déclaration (60 m³/ h 20000 m³/an)	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé est adressé à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Juillaume HEMRION

DDTM

27-2022-08-29-00003

Récépissé de déclaration concernant un forage d'abreuvement sur la commune de Mesnil en Ouche





Liberté Égalité Fraternité

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION EN RÉGULARISATION CONCERNANT UN FORAGE D'ABREUVEMENT SUR LA COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE

PÉTITIONNAIRE: SCEA DE LA CHOUQUETIERE

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00183 (22194)

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-54 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-07 du 23 août 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-171 portant mise en demeure à la SCEA de la Chouquetiere de procéder à la régularisation administrative pour la création d'un forage d'abreuvement sur la commune de Mesnil-en-Ouche ;

VU le dossier de déclaration en régularisation reçue de la SCEA de la Chouquetiere le 18 août 2022, relatif à la régularisation de la création du forage d'abreuvement susvisé.

1/3

donne récépissé à

SCEA de la Chouquetiere La Chouquetiere 27410 Mesnil-en-Ouche

de la déclaration concernant la création d'un forage pour l'abreuvement situé sur la parcelle C 328 de la commune de Mesnil-en-Ouche et dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la « Craie du Lieuvin-Ouche ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 6 m³/h 5500 m³/an	arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

2/3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex Tél : 02 32 29 60 60 Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 29 août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental adjoint des territoires en de la mer,

le chef du pole Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau Affaire suivie par Tony LAFENETRE Tél : 02 32 29 32 68 Mél : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SCEA de la Chouquetiere La Chouquetiere 27410 Mesnil-en-Ouche

Évreux, le 29 août 2022.

Objet : Commune de Mesnil-en-Ouche Forages d'irrigation

Régularisation administrative et retour à la conformité

P.J.: Récépissé de déclaration en régularisation.

Monsieur.

Conformément à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° DDTM/SEBF/2022-171 du 20 juin 2022 vous avez déposé un dossier de déclaration en régularisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Déclaration de création d'un forages d'abreuvement, sur la commune de Mesnil-en-Ouche.

Les références administratives sont les suivantes :

- Date de dépôt au guichet unique de l'eau : 18 août 2022
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2022-00183 (22194)

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint, à titre de notification, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

La mise en demeure précitée est donc levée.

Copie du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de Mesnil-en-Ouche où cette opération a été réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchał Foch - C\$ 20018 27020 ÉVREUX Cedex Tél : 02 32 29 60 60 En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Mesnil-en-Ouche;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pole territorial de l'eau

Guittautive HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2022-08-29-00001

AP D3 SIDPC 22 33 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté D3/SIDPC/22 33 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R.

4241-37;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police

de la navigation intérieure;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des

préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et

départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de

police de la navigation sur la Seine et l'Yonne;

VU la demande en date du 24 janvier 2020 présentée par la société ETPO SA,

représentée par M. Julien MORVAN, de naviguer du pont Jeanne D'Arc à Rouen PK 242,400 (76) à l'amont des écluses de Notre-dame-de-la-Garenne PK 161,000 (27);

CONSIDÉRANT

que le convoi constitué du ponton « NAONED » et du pousseur « NAIS » est

soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer;

Sur proposition de Voies navigables de France;

DÉCIDE

<u>Article 1</u> Le convoi composé :

- du pousseur portant la devise « NAIS », immatriculé P009353F, portant le numéro européen unique d'identification 0180003, appartenant à la société ETPO conduit par M. Félix LESAGE;
- la barge portant la devise « **NAONED** », immatriculé 189303P, appartenant à l'entreprise des travaux publics de l'Ouest.

Et dont les caractéristiques principales sont :

Ponton : « **NAONED** » Longueur hors-tout : 35,02 m Largeur hors-tout : 16,02 m

Tirant d'air: 6.90 m

Tirant d'eau : 1.60 m en charge Puissance totale de propulsion : - kW

Pousseur: « NAIS »

Longueur hors-tout : 19.60 m Largeur hors-tout : 7,84 m

Tirant d'air : - m Tirant d'eau : - m

Puissance totale de propulsion : 766 kW

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, du pont Jeanne D'Arc à Rouen PK 242,400 (76) à l'amont des écluses de Notre-dame-de-la-Garenne PK 161,000 (27).

Article 2 La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et d'un matelot susceptible de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation.
- 2 Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi.
- 3 Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions de son poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 4 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 5 La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 6 Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie.
- 7 Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi. En tout état de cause, il ne pourra circuler si le débit mesuré au pont d'Austerlitz dépasse 500 m³/s.
- 8 Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération.
- 9 Le pousseur devra circuler avec sa station AIS allumée. Le conducteur devra veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soient conformes à la configuration du convoi.
- 10 Le convoi devra voyager de jour et par temps clair.

Article 3

La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre le 31 août 2022 et le 4 septembre 2022. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 2 9 AOUT 2022

Le préfet,

Simon BABRE